

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1641**

présenté par

M. Le Déaut, M. Caullet et Mme Le Dain

ARTICLE 56

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – L'État, les régions, ainsi que les métropoles et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement peuvent conclure un partenariat avec les établissements visés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation afin d'assurer une bonne coordination des recherches liées aux besoins mis en évidence par ce plan. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre aux collectivités chargées d'établir un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de veiller à une bonne coordination des recherches avec les besoins locaux mis en évidence par ce plan.